

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2006

Séance du 28 novembre 2006

CG 06/4^{ème}/I-10

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
ACTE II DE LA DECENTRALISATION
REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TOS**

Les délibérations prises par notre Assemblée en matière de régime indemnitaire doivent respecter deux principes :

- le premier, **de parité** entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la Fonction Publique de l'Etat,
- le second, **de légalité** des avantages attribués.

C'est ainsi que dans la perspective du transfert des personnels TOS, le décret n°2006-562 du 17 mai 2006 a établi, selon le tableau ci-dessous, les correspondances entre les corps de l'Etat et les nouveaux cadres d'emplois spécifiques garantissant le maintien de ces personnels au sein de la communauté éducative.

<i>Fonction publique de l'Etat Corps et grades équivalents</i>	<i>Fonction Publique Territoriale Cadres d'emplois et grades concernés</i>
Maîtres ouvriers des établissements d'enseignement (Education Nationale) : - maître ouvrier principal - maître ouvrier	Agents de maîtrise des établissements d'enseignement : - agent de maîtrise qualifié, - agent de maîtrise.
Ouvriers professionnels des établissements d'enseignement (Education Nationale) : - ouvrier professionnel principal, - ouvrier professionnel.	Agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement : - agent technique qualifié, - agent technique.
Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (Education Nationale).	Agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.

En conséquence, les agents transférés dans ces nouveaux cadres d'emplois de la filière technique **peuvent bénéficier** des primes suivantes :

- tout d'abord, **l'indemnité d'administration et de technicité** fixée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, et dont le taux moyen annuel est modulable par application d'un coefficient de 1 à 8 décidé par l'autorité territoriale,

- ensuite, **l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires** fixée par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

- enfin, **les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants** fixées par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (et dont le taux est fixé par un arrêté du 30 août 2001).

En revanche, ces cadres d'emplois spécifiques **n'ouvrent pas droit à l'indemnité d'exercice de mission**, indemnité qui est versée aux agents de catégorie C des cadres d'emplois traditionnels de la filière technique.

Il s'agit donc, aujourd'hui, de se prononcer sur l'attribution de ces différentes indemnités aux agents transférés étant précisé que, tant les IHTS (heures supplémentaires), que les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, sont liées à la **réalité du service fait** et, de ce fait, n'appellent de notre part d'autre décision que de les instaurer.

Par contre, s'agissant de l'indemnité d'administration et de technicité, il y a lieu de la mettre en place en tenant compte du fait que ces personnels (les TOS sur cadres d'emplois spécifiques) seront **demain des agents du Conseil Général à part entière** et devraient, au même titre que les autres membres de notre personnel, avoir un niveau de primes quasi identique au nom d'une équité vers laquelle nous avons toujours tendu.

Comme vont le faire les autres départements de Midi-Pyrénées, cette équité sera recherchée, sur une période de trois ans (2007-2009), par le jeu du **coefficient de modulation de l'IAT**.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que :

- même au taux maximum, le régime indemnitaire des personnels TOS **restera inférieur** à celui perçu par les agents des cadres d'emplois traditionnels de la filière technique (sachant que les personnels TOS peuvent demander à quitter les cadres d'emplois spécifiques pour rejoindre les cadres d'emplois traditionnels),

- qu'il nous en coûtera en moyenne 100 000 euros par an (2007-2009) **non compensés par l'Etat**.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir délibérer et décider la mise en place du régime indemnitaire pour les nouveaux cadres d'emplois spécifiques de la filière technique.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de mettre en place, à compter du 1er janvier 2007 pour les cadres d'emplois, des agents de maîtrise des établissements d'enseignement, des agents techniques des établissements d'enseignement et des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement :
 - l'indemnité d'administration et de technicité fixée par le décret n° 2003 -1013 du 23 octobre 2003, selon les conditions énoncées dans la présente délibération et sur la base du tableau annexé,
 - l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fixée par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
 - les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants fixées par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (et dont le taux est fixé par un arrêté du 30 août 2001) ;

étant rappelé que ces deux dernières indemnités n'ont pas de caractère forfaitaire mais sont liées à l'exercice de service fait.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

PERSONNEL DEPARTEMENTAL
ACTE II DE LA DECENTRALISATION
REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TOS

<i>Cadre d'emplois et grade</i>	<i>Effectifs agents TOS transférés</i>	<i>Montant annuel 2006 versé par l'Education Nationale</i>	<i>Montant annuel versé à nos agents (IAT + missions)</i>	<i>Proposition d'évolution du Régime Indemnitaire versé par le Conseil Général aux agents TOS</i>		
				<i>1ère année</i>	<i>2ème année</i>	<i>3ème année</i>
Agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (échelle 3)	101	850 €	3 811 €	1 310 €	2 180 €	3 050 €
Agent technique des établissements d'enseignement (échelle 3)	29	850 €	3 811 €	1 310 €	2 180 €	3 050 €
Agent technique qualifié des établissements d'enseignement (échelle 4)	5	879 €	3 811 €	1 350 €	2 250 €	3 150 €
Agent de maîtrise des établissements d'enseignement (échelle 5)	11	889 €	4 044 €	1 370 €	2 280 €	3 190 €
Agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement (échelle spécifique)	3	928 €	4 050 €	1 430 €	2 380 €	3 330 €

Total agents : 149